

REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
Paix – Travail – Patrie  
\*\*\*\*\*

MINISTERE DE LA DECENTRALISATION ET DU  
DEVELOPPEMENT LOCAL  
\*\*\*\*\*

REGION DE L'OUEST  
\*\*\*\*\*

DEPARTEMENT DU HAUT-NKAM  
\*\*\*\*\*

COMMUNE DE BANDJA  
\*\*\*\*\*

SECRETARIAT GENERAL  
\*\*\*\*\*

STRUCTURES INTERNES DE GESTION ADMINISTRATIVE  
DES MARCHES PUBLICS (SIGAMP)  
\*\*\*\*\*

Site web: [www.cbandja.com](http://www.cbandja.com)



REPUBLIC OF CAMEROON  
Peace – Work – Fatherland  
\*\*\*\*\*

MINISTRY OF DECENTRALIZATION AND LOCAL  
DEVELOPMENT  
\*\*\*\*\*

WEST REGION  
\*\*\*\*\*

UPPER NKAM DIVISION  
\*\*\*\*\*

BANDJA COUNCIL  
\*\*\*\*\*

GENERAL SECRETARIAT  
\*\*\*\*\*

## DECISION MUNICIPALE N°0001/DM/C/BDJA/SG/SIGAMP/2025

PORANT ANNULATION DU MARCHE OBJET DE L'AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL  
OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE, N°04/AONO/C.BDJA/SIGAMP/SG/CIPM-RTE/2025 DU 19  
FEVRIER 2025 RELATIF AUX TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA ROUTE COMMUNALE  
CARREFOUR NTENKO-BADOUUMVEN A BABOUANTOU, DANS LA COMMUNE DE BANDJA  
DEPARTEMENT DU HAUT-NKAM, REGION DE L'OUEST

*LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BANDJA ; Autorité Contractante*

- Vu la constitution de la République de Cameroun ;  
Vu la loi n° 2004/18 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes ;  
Vu le décret n° 2018/190 du 02 Mars 2018 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2011/408 du 09 Décembre 2011 portant organisation du Gouvernement modifié et complété par le décret N°2018/190 du 02 mars 2018 ;  
Vu la loi N°2024/018 du 17 décembre 2024 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées ;  
Vu le décret N°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics et ses textes d'application subséquents ;  
Vu le décret N°2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et compétant certaines dispositions du décret N°2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;  
Vu la circulaire N°00013995/C/MINFI du 31 décembre 2024 portant instruction relative à l'exécution de la loi des finances, au suivi et au contrôle de l'exécution du Budget de l'Etat et des autres entités publiques, EXERCICE 2025 ;  
Vu le décret N°F/338 du 17 Septembre 1962 portant création de la Commune de Bandja avec ses limites territoriales ;  
Vu l'arrêté N°000334/A/MINDEVEL du 12 Mars 2020 constatant l'élection de Monsieur MBOMGNIN Gabriel aux fonctions de Maire et aux Adjoints au Maire de la Commune de Bandja ;  
Vu l'Avis d'Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence, N°04/AONO/C.BDJA/SIGAMP/SG/CIPM-RTE/2025 DU 19 FEVRIER 2025 POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA ROUTE COMMUNALE CARREFOUR NTENKO-BADOUUMVEN A BABOUANTOU DANS LA COMMUNE DE BANDJA, DEPARTEMENT DU HAUT-NKAM, REGION DE L'OUEST ;  
Vu les nécessités de service.

### DECIDE

Article 1er: Le marché dont l'objet de l'Avis d'Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence, N°04/AONO/C.BDJA/SIGAMP/SG/CIPM-RTE/2025 DU 19 FEVRIER 2025 POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA ROUTE COMMUNALE CARREFOUR NTENKO-BADOUUMVEN A BABOUANTOU DANS LA COMMUNE DE BANDJA, DEPARTEMENT DU HAUT-NKAM, REGION DE L'OUEST, est annulé.

Article 2: Le Maire de la Commune de Bandja (Autorité Contractante) et la présidente de la Commission Interne de Passation des Marchés Publics de la Commune de Bandja sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Ampliations :

- ARMP/OUEST
- DDMINMAP/H-NKAM
- DDMINTP/H-NKAM
- INTERESSE
- CIPM/BDJA
- SIGAMP/BDJA
- ARCHIVES

